

N° 6976<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS**

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 novembre 2017 ont été intégrées dans le texte coordonné joint en annexe.

Les membres de la Commission juridique proposent de procéder et ce dans un souci de cohérence, sur le plan légistique et en complément des observations afférentes soulevées par le Conseil d'Etat, aux rectifications suivantes (figurant en caractères italiques et soulignés) :

- *Article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi :*

Il est proposé d'insérer, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24, point 5), une virgule entre le chiffre « 5 » et le mot « *paragraphe* ».

• *Article 8, paragraphe 2, première, deuxième et troisième phrase du projet de loi :*

A l'endroit de la première phrase, les mots « *elle en informe* » sont remplacés par ceux de « *elles en informent* ».

A la deuxième phrase, les termes « *elle peut* » sont remplacés par ceux de « *elles peuvent* ».

A l'endroit de la troisième phrase, le mot « *informe* » est remplacé par celui de « *informent* » et le terme « *transmet* » par celui de « *transmettent* ».

• *Article 9, deuxième phrase du projet de loi :*

A la deuxième phrase, les mots « *elle en informe* » sont remplacés par ceux de « *elles en informent* ».

• *Article 10, deuxième phrase du projet de loi*

A l'endroit de la deuxième phrase, les mots « *elle en informe* » sont remplacés par ceux de « *elles en informent* ».

• *Article 21, paragraphe 2, dernière phrase du projet de loi :*

Il est proposé d'insérer, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24, point 5), une virgule entre le chiffre « 20 » et le mot « *paragraphe* ».

\*

## II. AMENDEMENT PORTANT SUR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup>

Il est proposé d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 comme suit :

« **Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, apprécient souverainement décident si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.** »

### *Commentaire*

L'amendement vise à tenir compte d'une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement (amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> août 2017) visait, comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016 (doc. parl. 6976<sup>3</sup>). Il s'agit de préciser qu'il appartient au service détenteur d'une information, c'est-à-dire la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, de décider si les conditions prévues par la loi sont remplies et partant de transmettre ou de ne pas transmettre les données concernées et que partant l'administration requérante ne saurait exiger la transmission de ces données.

Cependant, étant donné que la formulation telle qu'amendée soulève effectivement la question des droits et des possibilités de recours des personnes concernées et qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de les réduire ou de les supprimer, l'amendement sous examen propose de clarifier, d'une part, que c'est bien la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises qui décident de la transmission des données et que, d'autre part, les droits et voies de recours des personnes concernées restent évidemment intacts.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*Légende:*

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission juridique figurent en caractères soulignés
- les propositions d'ordre législatif proposées par la Commission juridique figurent en caractères italiques et soulignés

\*

### PROJET DE LOI 6976

**relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, et**
- 2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale.**

*Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions générales.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part :

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat ;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies ;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

**Art. 2.** (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

**Art. 3.** (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions ; l'entité requérante en est informé et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

**Art. 4.** Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

**Art. 5.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1<sup>er</sup> que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

**Art. 6.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre État qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

**Art. 7.** (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1<sup>er</sup> que s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à d'un an au moins en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

**Art. 8.** (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est sont tenues de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un déla maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque :

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est ne sont pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elles peuvent reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informent immédiatement le service requérant et transmettent les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

**Art. 9.** Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est ne sont pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons.

**Art. 10.** Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est ne sont pas en mesure de répondre dans ce délai, elles en informent la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent transmettre aux services et entités visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1<sup>er</sup> point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

**Art. 12.** L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 13.** Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

*Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.*

**Art. 14.** (1) Les dispositions de la section 1<sup>ère</sup> s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après « la décision 2008/615/JAI ».

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ~~du présent paragraphe~~ et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 ~~du présent paragraphe~~ dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1<sup>ère</sup>, des conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1<sup>er</sup> qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en :

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard ;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières ;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

**Art. 15.** (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux :

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14 ;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

**Art. 16.** Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

**Art. 17.** (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1<sup>er</sup> vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel  
et d'informations en matière policière au niveau national.**

*Section 1<sup>ère</sup> – Echange à des aux fins de prévention, de recherche  
et de répression d'infractions pénales*

**Art. 18.** (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles :

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont accès en vertu de la loi.

**Art. 19.** Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

**Art. 20.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si :

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations ;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

**Art. 21.** (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

**Art. 22.** Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

*Section 2 – Transmissions à des fins administratives.*

**Art. 23.** La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux autres administrations de l'Etat.

**Art. 24.** La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi ;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire ;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission ;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, au préalable par une entité visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission ;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne s'y oppose.

**Art. 25.** (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, **apprécient souverainement décident** si les conditions de transmission sont remplies. **La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.**

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant la durée de deux ans.

**Art. 26.** (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ayant

transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

### **Chapitre 3 – Dispositions finales.**

**Art. 27.** ~~En application de l'article 2, point a), de la décision cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne~~ Le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme « service répressif compétent ».

**Art. 28.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

**Art. 29.** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ».

\*

ANNEXES A et B

(pour mémoire)

